



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-051

PUBLIÉ LE 8 MAI 2019

Sommaire

DEAL

- 971-2019-05-06-001 - AP DEAL/RED (2 pages) Page 3
- 971-2019-03-20-009 - Arrêté DEAL-PACT du 20 mars 2019 portant approbation du tracé et des caractéristiques des SPPL d'Anse-Bertrand (10 pages) Page 6
- 971-2019-05-06-004 - Arrêté DEAL/RN portant autorisation de prélèvements de poissons Sicydium sur la Grande Rivière de Vieux-Habitants et la Rivière aux Herbes (4 pages) Page 17
- 971-2019-05-06-003 - Arrêté DEAL/RN portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe (CSRPN) (6 pages) Page 22

DJSCS

- 971-2019-04-29-003 - arrêté 2019-04-29/PREF/DJSCS (2 pages) Page 29
- 971-2019-05-03-001 - arrêté du 3 mai 2019 CGSS Guadeloupe suppléante UNAPL Mylène Derville (1 page) Page 32

PREFECTURE

- 971-2019-04-30-006 - Arrêté du 30 avril 2019 portant création et composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris (3 pages) Page 34
- 971-2019-05-06-002 - Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours (1 page) Page 38

RECTORAT

- 971-2019-04-26-003 - Arrêté délégation de signature (3 pages) Page 40

DEAL

971-2019-05-06-001

AP DEAL/RED



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Energie, Déchets

DEAL-20190424- RED-AEAPRejetEolienne VALOREM

Arrêté DEAL/ RED du 06 MAI 2019

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant un parc éolien au lieu-dit « Raizet Sainte-Marie » sur le territoire de la commune du Lamentin déposée par la société LAMENTIN ENERGIES

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-1, R.181-34 et suivants ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LAMENTIN ENERGIES concernant un parc éolien au lieu-dit « Raizet Sainte-Marie » sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu le dossier et les pièces fournis ;
- Vu la demande de compléments en date du 21 décembre 2018 adressée au pétitionnaire, avec délai de réponse au 21 avril 2019 ;

Considérant que les compléments nécessaires à l'examen du dossier n'ont pas été transmis dans le délai des quatre mois impartis ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande :

- lorsque celle-ci restée incomplète ou irrégulière à l'issue de la demande de compléments consécutive à l'examen du dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la société LAMENTIN ENERGIES concernant un parc éolien au lieu-dit « Raizet Sainte-Marie » sur le territoire de la commune du Lamentin est rejetée.

Article 2- Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-03-20-009

Arrêté DEAL-PACT du 20 mars 2019 portant approbation
du tracé et des caractéristiques des SPPL d'Anse-Bertrand



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service prospective aménagement et
connaissance du territoire

Pôle appui et gestion des territoires

Unité gestion de l'espace littoral

Arrêté DEAL/PACT du 20 MARS 2019
portant approbation du tracé et des caractéristiques des servitudes de passage des
piétons le long du littoral de la commune d'Anse Bertrand

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 et suivants et R.121-9 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-1 et L.321-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4, L.2124-1, L.5111-1 et L.5111-2 ;
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 notamment l'article 32 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2005 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2010-1291 du 28 octobre 2010 portant extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons le long du littoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-SCI du 29 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2018 ;
- Vu la délibération favorable du conseil municipal de la commune d'Anse Bertrand en date du 29 octobre 2018 conformément aux dispositions de l'article R.121-23 du code de l'urbanisme ;
- Vu le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune d'Anse Bertrand annexés au présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont approuvés le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune d'Anse Bertrand conformément au dossier annexé au présent arrêté et portant sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), le maire de la commune d'Anse Bertrand chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 20 MARS 2019

Le préfet

**Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**


Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



SOURCE : DEAL 971 /IGN© / BD ORTHO 2013

CARTOGRAPHIE : DEAL 971/PACT/CTP-SIG

JUIN 2016

SERVITUDE LITTORALE DE LA COMMUNE DE ANSE BERTRAND

1- PROPRIETE DE SARL SOCIETE ANTILLAISE DE PROMOTION ANTILLAISE DE REALISATION ET DE GESTION

Transfert de la servitude de passage des piétons à l'intérieur des parcelles cadastrées AC 193 et AC 211.

Servitude d'une largeur de trois mètres .

1.1 PROPRIETES CONCERNEES

Section AC n° 193 et AC n° 211

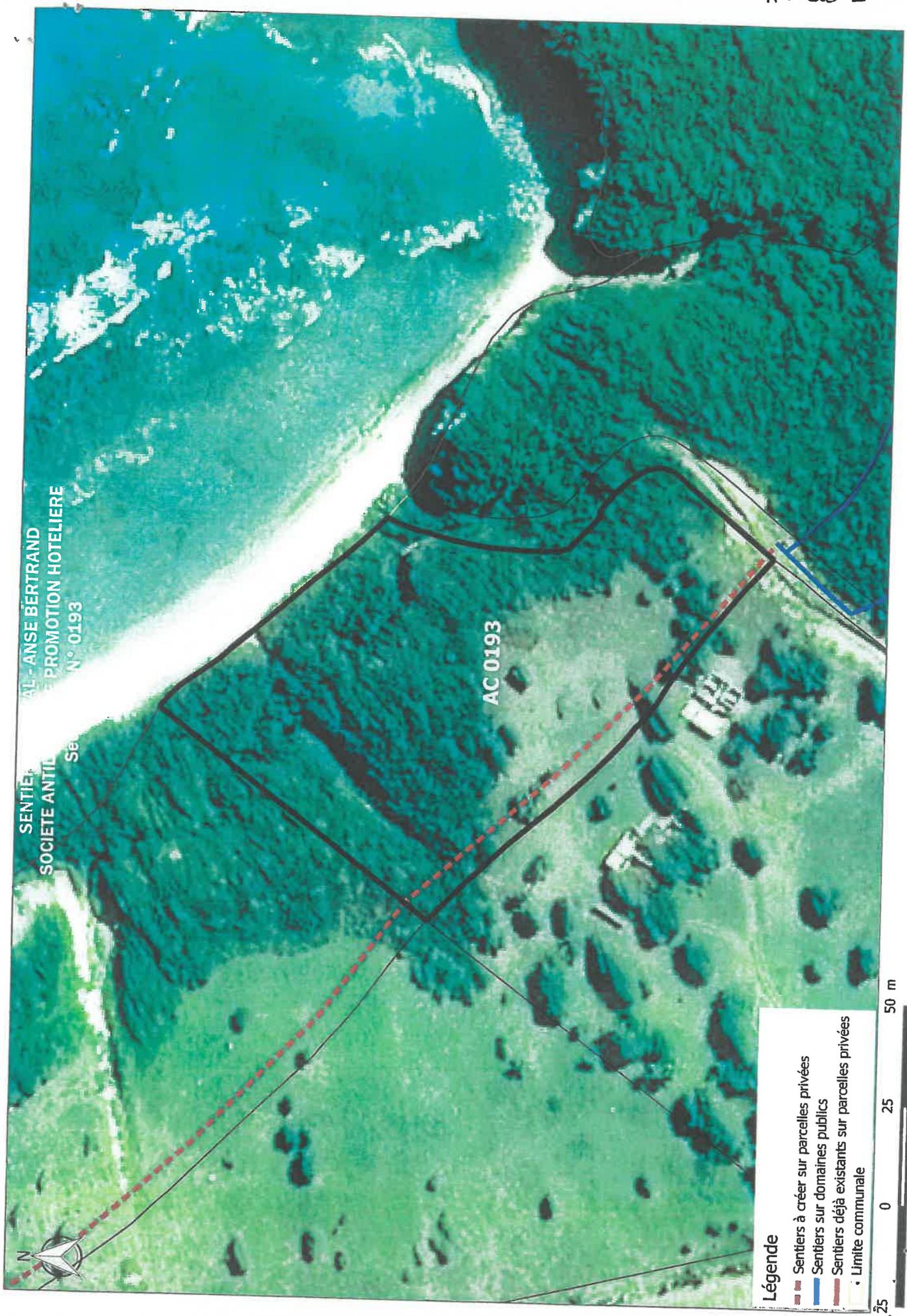
1.2 ETAT DES LIEUX ET OBSTACLES

Les parcelles correspondent à un massif forestier en bordure d'une immense plage naturelle.

Cette partie du territoire est relativement fréquentée par la population locale (baignade et pêche).

1.3 PRINCIPE

Pour des raisons de sécurité, de simplicité de gestion et d'entretien, dans le but de limiter l'impact de l'aménagement du sentier, la servitude est établie en transfert sur les parcelles AC 193 et AC 211.



SENTIER ANTILANNAIS - ANSE BERTRAND
 SOCIETE ANTILANNAISE DE PROMOTION HOTELIERE
 Section N° 0193

AC 0193

Légende

- Sentiers à créer sur parcelles privées
- Sentiers sur domaines publics
- Sentiers déjà existants sur parcelles privées
- Limite communale



SOURCE : DEAL 971 /IGN© / BD ORTHO 2013

CARTOGRAPHIE : DEAL 971/PACT/CTP-SIG

JUIN 2016



CARTOGRAPHIE : DEAL 971/PACT/CTP-SIG

SOURCE : DEAL 971 /IGN© / BD ORTHO 2013

SERVITUDE LITTORALE DE LA COMMUNE DE ANSE BERTRAND

2- PROPRIETE DE CORBIN GILBERT VINCENT

Transfert de la servitude de passage des piétons à l'intérieur des parcelles cadastrées AC 249 et AC 250.

Servitude d'une largeur de trois mètres .

1.1 PROPRIETES CONCERNEES

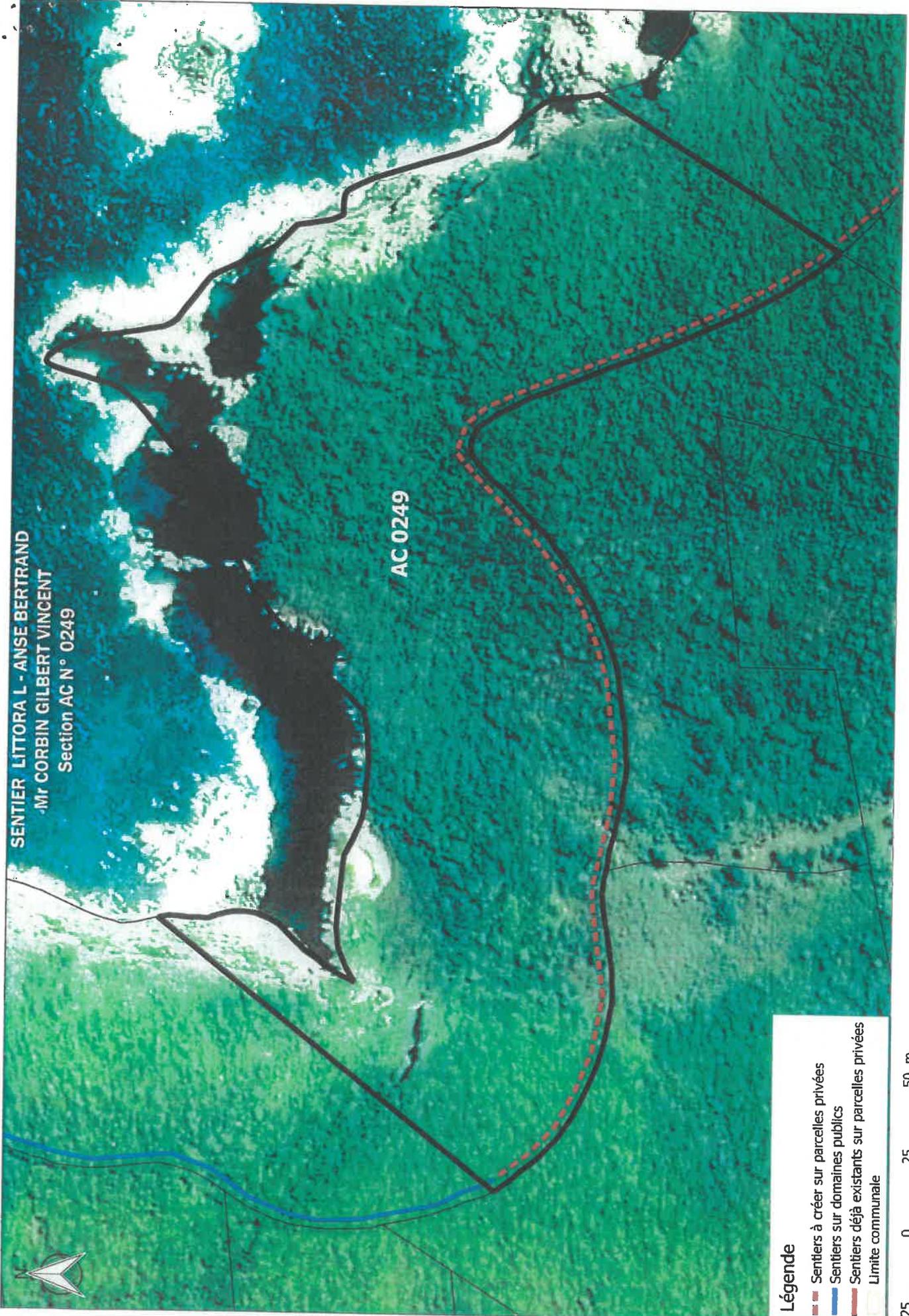
Section AC n° 249 et AC n° 250

1.2 ETAT DES LIEUX ET OBSTACLES

Les parcelles correspondent à un massif forestier en bordure de falaise en transition entre le littoral et le plateau. La frange littorale est constituée de blocs rocheux difficilement praticable. Cette zone est exposée à la houle.

1.3 PRINCIPE

Pour des raisons de sécurité, de simplicité de gestion et d'entretien, dans le but de limiter l'impact de l'aménagement du sentier, la servitude est établie en transfert sur les parcelles AC 249 et AC 250.



CARTOGRAPHIE : DEAL 971/PACT/CTP-SIG

SOURCE : DEAL 971 /IGN© / BD ORTHO 2013



ANSE BERTRAND

Commune	Section	Numéro
Anse Bertrand	AC	193
Anse Bertrand	AC	211
Anse Bertrand	AC	249
Anse Bertrand	AC	250

DEAL

971-2019-05-06-004

Arrêté DEAL/RN portant autorisation de prélèvements de poissons Sicydium sur la Grande Rivière de Vieux-Habitants et la Rivière aux Herbes



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources naturelles

DEAL-20190430-PÊCHE ÉLECTRIQUE EN TPE

Arrêté DEAL/ RN
portant autorisation de prélèvements de poissons Sicydium
sur la Grande Rivière de Vieux-Habitants et la Rivière aux Herbes

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, R.432-6 et R.432-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-François BOYER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Alain DEVAUX de l'ENTE (Ecole nationale des travaux publics de l'État) UMR CNRS LEHNA, le 7 mars 2019 par mail ;

Considérant l'intérêt de ces prélèvements pour l'approfondissement des connaissances sur le cycle biologique des espèces *Sicydium plumieri* et *Sicydium punctatum* et l'impact de la bioaccumulation des polluants (en particulier chlrodécone) sur le cycle de reproduction de l'espèce et la mutagenèse associée ;

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'opération

Cette opération consiste à prélever des poissons *Sicydium Sp* afin d'affiner la connaissance sur leur cycle biologique par des analyses biologiques et chimiques.

L'opération de prélèvement se déroulera comme suit :

- en 2019 : un prélèvement mensuel (dernière semaine mois) ;
- en 2020 : un prélèvement trimestriel (dernière semaine des mois concernés) ;

Environ 35 poissons (*Sicydium SP*) seront prélevés à chaque station sur la zone hydrographique concernée.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'équipe de l'ENTPE-LEHNA est autorisée à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle

La personne chargée de ces prospections est : Monsieur Alain DEVAUX, chercheur à l'INRA à l'UMR LEHNA (04.72.04.71.78), et est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle.

Il sera accompagné sur le terrain par :

- Marion LEBAILLE et Estelle LEFRANCOIS, Groupement solidaire d'entreprise
- Sylvie BONY, Jean-Michel OLIVIER, Thérèse BASTIDE et Justin JACQUET de l'UMR LEHNA 5023
- Khedidja ABBACI, IRSTEA Lyon

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement

L'autorisation est accordée à Monsieur DEVAUX Alain et son équipe mentionnée à l'article 2 du présent arrêté du 01 avril 2019 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Lieux de pêche et de capture

Grande Rivière de Vieux-Habitants et la rivière aux Herbes à Basse-Terre.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

La capture des poissons se fera à l'aide d'un électropêcheur portable LR-24 Smith-Root.

ARTICLE 7 – Devenir des spécimens capturés

Après identification, les spécimens considérés comme indigènes seront séparés des spécimens d'espèces considérées exotiques envahissantes en vertu de l'arrêté ministériel du 8 février 2018, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe :

- Les spécimens d'espèces considérées comme indigènes : Immédiatement après les manipulations nécessaires aux relevés biométriques, ou après passage en zone tampon en cas de nécessité, les spécimens qui doivent être remis à l'eau le seront au plus près de l'endroit où ils ont été prélevés. Aucun transfert de poissons ou de crustacés d'un cours d'eau à un autre, ni même d'un tronçon de cours d'eau à un autre tronçon du même cours d'eau, n'est autorisé.
- Les spécimens d'espèces considérées exotiques envahissantes, telles que définies à l'arrêté du 8 février 2018, susceptibles de nuire à l'équilibre biologique du cours d'eau mentionnées à l'article R432-5 du code de l'environnement : Après confirmation de

leur appartenance à une de ces espèces par le responsable du projet, les spécimens sont mis à mort, immédiatement par les personnes dûment formées sous le contrôle et la responsabilité du chef de projet, par tout moyen ou méthode qui ne soit pas considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement. Les spécimens mis à mort, sont conservés dans de l'alcool à 95 %, à des fins de recherche scientifique. Les restes de matériel biologique non nécessaires à la recherche seront équarris selon la réglementation en vigueur.

La présente autorisation couvre l'ensemble des manipulations nécessaires au transport des spécimens exotiques envahissants entre leur lieu de prélèvement et le ou les laboratoires où ils seront utilisés à des fins de recherches scientifiques. Elle couvre également les opérations de garde, de transport et de destruction du matériel biologique des spécimens identifiés appartenant aux espèces ciblées, jusqu'au service public d'équarrissage.

ARTICLE 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de pêches et de captures.

ARTICLE 9 : Rapport d'opération

À la fin de chaque année civile, un rapport d'exécution sera adressé au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe.

ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur du service mixte de la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 MAI 2019

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Jean-François BOYER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-05-06-003

Arrêté DEAL/RN portant renouvellement du Conseil
Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de
Guadeloupe (CSRPN)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service

DEAL-2019-04-23 – RN-CSRPN de Guadeloupe

Arrêté DEAL/ RN n°

portant renouvellement du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative les articles L.411-1A III et pour la partie réglementaire les articles R.411-22 à R.411-30 et D.414-30 ;
- Vu la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration de l'état et de commissions administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°2014-009 du 22 avril 2014 modifié, portant renouvellement des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de Guadeloupe en date du 11 avril 2019, sur le projet de liste des membres proposé par M. Le Préfet de Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Article 1^{er} - Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe est constitué des 30 membres suivants, désignés *intuitu personæ* pour leurs compétences scientifiques :

Civilités	NOM	PRENOM	DISCIPLINES et COMPETENCES
Monsieur	ANGIN	Baptiste	Chiroptères et herpétofaune
Monsieur	BARRE	Nicolas	Écologie Tropicale - Vétérinaire Inspecteur
Madame	BEAUFORT	Oceane	Écologie marine (Chondrichthyens)
Monsieur	BERNARD	Jean-François	Botanique (Ptéridophytes)
Monsieur	BERNUS	Jeffrey	Ecologie marine
Monsieur	BEZAULT	Etienne	Génétique des populations et processus d'évolution
Monsieur	BOUCHON	Claude	Biologie marine (coraux)
Madame	BOUCHON- NAVARRO	Yolande	Biologie marine (poissons)
Monsieur	BRIANT	Emmanuel	Ingénierie horticole et Paysage
Monsieur	CHAUCHOY	Alain	Botanique
Monsieur	CHEVALIER	Damien	Ecologie Marine (notamment Tortues marines)
Monsieur	FREJAVILLE	Yann	Ecologie marine
Monsieur	GAYOT	Marc	Botanique (Gestion forestière)
Monsieur	JAPEAUD	Aurélien	Biologie marine (Coraux)
Madame	LABELLE	Marion	Écologie des milieux aquatiques terrestres
Monsieur	LEBLOND	Gilles	Ornithologie
Monsieur	LEGENDRE	Luc	Géologie et pression anthropique sur les milieux
Monsieur	LEGENDRE	Yoann	Géologie et risques naturels
Monsieur	LEVESQUE	Anthony	Ornithologie
Monsieur	LUREL	Felix	Botanique tropicale et associations végétales
Monsieur	MAZABRAUD	Yves	Géologie et géophysique
Monsieur	MEURGEY	François	Entomologie
Madame	MIRA	Eleonore	Botanique, écologie forestière

- Art. R. 411-35 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées ;
- Art. R. 411-47 : arrêté préfectoral relatif à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites (en applications des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement) ;
- Art. D. 411-21-3 : restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L. 411-1A.

Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la Guadeloupe et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'[article L. 411-2](#) ;
- les propositions de listes d'espèces dont la propagation serait préjudiciable à la préservation du patrimoine biologique, et des milieux naturels de Guadeloupe, en application des articles L.411-5 à L.411-10 du code de l'environnement, ;
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'[article L. 414-8](#) ;
- la déclinaison et la mise en œuvre de la stratégie régionale pour la biodiversité de Guadeloupe, en application de l'article R.213-54 du code de l'environnement.

Enfin, l'article 4 du Décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer prévoit que le comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe peut saisir le CSRPN mentionné au III de l'article L. 411-1A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

Le CSRPN de Guadeloupe est compétent pour l'ensemble du département de la Guadeloupe .

Par ailleurs, tel que le prévoit l'article R.332-18 du Code de l'environnement, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, peut tenir lieu de conseil scientifique des réserves naturelles nationales. Dans ce cadre, par arrêté préfectoral 2018-38 PREF/STMDD du 14 mai 2018, portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale terrestre et marine de Saint Martin, le CSRPN de Guadeloupe a été désigné conseil scientifique de cette réserve.

Article 4 - Fonctionnement

4-1 – Secrétariat :

Le secrétariat du conseil scientifique régional du patrimoine naturel est assuré par les services de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guadeloupe.

4-2 – Règlement intérieur :

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se dote d'un règlement intérieur.

4-3 – Indemnisations des membres :

Les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements, pour participer aux réunions et aux séances de travail auxquelles

Monsieur	PASCAL	Pierre-Yves	Écologie benthique
Monsieur	PENET	Laurent	Génétique des populations et agroécologie
Madame	PITTINO	Laura	Ecologie marine (Mammifères marins)
Monsieur	PLOCOSTE	Thomas	Pollution atmosphérique, Processus climatiques et chimiques
Madame	PROCOPIO	Lilian	Botanique tropicale
Madame	RINALDI	Caroline	Mammifères marins et tortues marines
Monsieur	SAFFACHE	Pascal	Géographe - Environnement – Aménagement de l'espace – Risques naturels majeurs

Article 2 - Durée de mandat :

Le mandat des membres du CSRPN est de 5 ans. Si l'un des membres vient à démissionner, à suspendre ses activités ou à décéder, son remplaçant est désigné selon les modalités de l'article L.411-1A-III du code de l'environnement. Le mandat du remplaçant prend fin lors du renouvellement du CSRPN dans son ensemble.

Article 3 - Missions et activités du CSRPN :

Le CSRPN est obligatoirement consulté dans les cas prévus aux codes en vigueur, notamment au code de l'environnement, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prévoyant l'avis du CSRPN.

Le CSRPN est chargé de rendre des avis consultatifs au préfet, au président de Région Guadeloupe, à leur demande ou à l'occasion de procédures définies par le code de l'environnement :

- Art. R. 331-6 : autorisation de travaux dans le cœur d'un parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause dans le cas où ceux-ci ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme ;
- Art. R. 332-1 et R. 332-9 : création de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-22 : plan de gestion de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-24 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve nationale naturelle ;
- Art. L. 332-2.1, R. 332-31 et R. 332-40 : création d'une réserve naturelle régionale, la modification de son périmètre et/ou de la réglementation qui y est applicable ;
- Art. R. 332-43 : plan de gestion d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-44 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-46 : expropriation de tout ou partie d'une réserve naturelle régionale pour cause d'utilité publique ;
- Art. L. 371-3, R. 371-32 et R. 371-34 : schéma régional de cohérence écologique et son évaluation (En Guadeloupe, le schéma d'aménagement régional comprend un chapitre individualisé relatif à la trame verte et bleue régionale (cf Art. R. 4433-2-1 du Code général des collectivités territoriales)) ;
- Art. L.411-1 et L.411-2 : la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées ;

ils sont invités ou missionnés dans le cadre des activités et missions du CSRPN, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 5 - Notification

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à chacun des membres nommés,
- à M. Le Président de la Région Guadeloupe
- à Mme la Présidente du Comité de l'eau et de la Biodiversité de Guadeloupe
- à M. Le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin

Il sera également transmis pour information à :

- M. Le directeur du Parc National de Guadeloupe
- M. Le directeur Réserve Naturelle Nationale de Petite-Terre
- M. Le directeur Réserve Naturelle Nationale de la Désirade
- Mme la directrice du Conservatoire du littoral de Guadeloupe
- M. Le directeur de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe
- M. Le directeur de l'office national de la forêt de Guadeloupe
- au ministère chargé de la protection de la nature

et publié sur le site internet de la DEAL de Guadeloupe

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 06 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

BOULEVARD

DJSCS

971-2019-04-29-003

arrêté 2019-04-29/PREF/DJSCS

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de Réforme



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE GUADELOUPE**
SERVICE : SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat du Comité Médical
323, bd Général de Gaulle
97100 BASSE-TERRE

ARRETE N° 2019-04-29/PREF/DJSCS

Fixant la composition de la Commission Départementale de Réforme

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013, relatifs à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/PSP/DPS 971.2019.04.02.005 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe et des collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-04-09/PREF/DJSCS fixant la composition du Comité Médical Départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/SCI/MC du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur CHEVALIER Alain, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) de la Guadeloupe, pour ce qui concerne l'Administration Générale et l'Ordonnancement secondaire,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et la Cohésion Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commission Départementale de Réforme des agents de l'Etat, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- Le chef de service, ou son représentant, dont dépend l'agent dont la commission examine le dossier ;
- M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Deux représentants du personnel, dont les noms figurent en annexe, appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'agent, élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de la Commission Administrative Locale dont relève le fonctionnaire ;
- Deux médecins généralistes :

Membres titulaires :

Dr AUGUSTY-BAMBERG Marie-Claude
Dr CARRIERE Bruno

Auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, parmi les membres du Comité Médical Départemental.

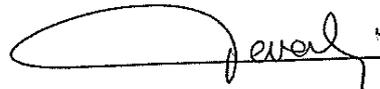
Le secrétariat de la Commission Départementale de Réforme est celui du comité Médical Départemental prévu à l'article 6 du décret n°86-442 du 14 mars 1986.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

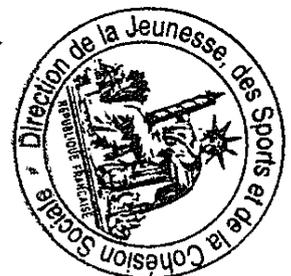
ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

BASSE-TERRE, le 29 AVR. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER



DJSCS

971-2019-05-03-001

arrêté du 3 mai 2019 CGSS Guadeloupe suppléante
UNAPL Mylène Derville

arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CGSS de Guadeloupe sur désignation de l'organisation UNAPL - CNPL. Madame Mylène DERVILLE est nommée suppléante du collège des représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie



Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 3 mai 2019
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe**

NOR :

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 752-6 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe ;

Vu la désignation formulée par l'organisation habilitée (UNAPL / CNPL Guadeloupe)

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe:

1^{er} En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales/ Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL / CNPL)

Suppléante:

Madame DERVILLE Mylène

Article 2

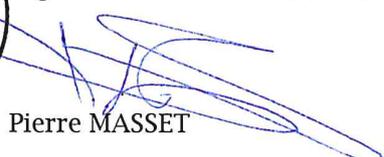
Le chef d'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Fort de France, le 3 mai 2019

La ministre des affaires sociales et de la santé, pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne Antilles Guyane de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale




Pierre MASSET

PREFECTURE

971-2019-04-30-006

Arrêté du 30 avril 2019 portant création et composition de
la commission d'avancement des personnels à statut
ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie
nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels administratifs,
techniques, scientifiques et spécialisés
Bureau des personnels administratifs,
techniques de la Gendarmerie nationale

30 avril 2019

Nos réf. : DRH/SDP/SGPATS/BPATGN/ N°2019-244

ARRÊTÉ

portant création et composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris

Le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale ;

Vu la circulaire n° 0001D18023026 ARM/SGA/DRH-MD du 18 juillet 2018 relative aux modalités d'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au ministère des armées ;

Vu l'instruction n° 311293 ARM/SGA/DRH-MD du 3 août 2017 relative aux conditions d'avancement des ouvriers de l'État du ministère des armées ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 relatif à la proclamation des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées,

A R R Ê T É

Article 1^{er}: Il est créé au sein de la région zonale de gendarmerie et de sécurité de Paris, une commission d'avancement compétente à l'égard des personnels à statut ouvrier placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur dans le cadre de l'article 20 de la loi du 9 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

Cette commission est instituée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Elle est présidée par le commandant de la région de gendarmerie de défense et de sécurité de Paris.

.../...

Les personnels à statut ouvrier affectés en région de gendarmerie d'Île-de-France et ceux affectés en outre-mer sont rattachés à la commission d'avancement de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2 : La commission est composée d'un président, de quatre représentants des personnels élus et de trois représentants de l'administration, désignés comme suit :

Membres représentants de l'administration :

Titulaires :

Président : Le général de corps d'armée **Eric-Pierre MOLOWA**, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ou son représentant ;

Monsieur **Jean GOUJON**, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ou en son absence son suppléant ;

Le colonel **Dominique DEL MEDICO**, officier adjoint au chef de l'appui opérationnel de la région de la région de gendarmerie d'Île-de-France, chargé des Ressources Humaines ou en son absence son suppléant ;

Le commandant **Wilfrid LEGER**, chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer ou en son absence son suppléant.

Suppléants :

Le général de division **Georges STRUB**, commandant en second de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant en second de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Le colonel **Jean-Marc DÉTRÉ**, commandant en second du commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale ;

Le lieutenant-colonel **Daniel SACARABANY**, chef du bureau des Ressources Humaines à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun ;

La capitaine **Yamina CHAMI**, adjointe au chef du bureau des ressources humaines du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

Membres élus représentants des personnels :

Titulaires :

Monsieur **Eric LOISEAUX**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Jonathan SIN MARCU**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Christian MULIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Eric HEDIN**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

.../...

Suppléants :

Monsieur **Jean-Claude DELAMOUR**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Michel DO ROSARIO**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Yoann SEURRE**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie) ;

Monsieur **Laurent CHARLIER**, représentant du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière Gendarmerie (SNPC-FO Gendarmerie).

Article 3 : Les membres représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Ce mandat peut être prorogé ou raccourci par décision du directeur général de la gendarmerie nationale.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/164 DRH/SDP/SGPATS/BPAT/GN du 4 mars 2019 portant création et composition de la commission d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en gendarmerie nationale de la région de gendarmerie zonale de Paris est abrogé.

Article 5 : Le général de corps d'armée commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture de la Guadeloupe, de la préfecture de la Guyane, de la préfecture de la Martinique et de la préfecture de La Réunion.

Le général de corps d'armée Eric-Pierre MOLOWA,
commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, et la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris



PREFECTURE

971-2019-05-06-002

Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours

*Arrêté portant constitution commission chargée surveillance concours externe (questions à
réponse courte) d'attachés - 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
CELLULE FORMATION ET CONCOURS

Arrêté n° 2019- /SG/DRHM/BRH du 06 MAI 2019
portant constitution de la commission chargée de la surveillance du concours externe (questions à réponse
courte) de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur
au titre de l'année 2019

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier des palmes académiques

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu le décret du Président de la république du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2016 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours interne, externe et du troisième concours de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur pour les années 2016 à 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un 3° concours de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 4 avril 2019 portant annulation et report de l'épreuve écrite de six questions à réponse courte du 12 mars 2019 du concours externe et modifiant l'arrêté du 5 décembre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne, et d'un 3° concours pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite de six questions à réponse courte du concours externe de recrutement d'attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur, le **lundi 13 mai 2019**, à la Préfecture de la région Guadeloupe à Basse-Terre – Salle Gerty Archimède.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture
Mme Paule-Aimée RODACH, du bureau des ressources humaines
Mme Tanya BORDIN, du bureau des ressources humaines

Présidente
Membre
Membre

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

RECTORAT

971-2019-04-26-003

Arrêté délégation de signature

Le Recteur de Région Académique de Guadeloupe
Recteur d'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Arrêté n°2019- 001 du 26 avril 2019

VU Code de l'éducation, notamment ses articles L. 222-1, L. 222-2 et R. 222-13 à R. 222-36 et R. 241-18 à R.241-20 ;

VU le décret n°90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique instituant :

- les titres de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) pour les Recteurs et de Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale (DAASEN) pour les Inspecteurs d'académie adjoint aux Recteurs ;
- la fonction d'adjoint au Recteur pour le Secrétaire Général d'Académie et le DAASEN ;

VU le décret en date du 14 février 2018 portant nomination de **Monsieur Mostafa FOURAR**, professeur des universités, en qualité de Recteur de région académique de Guadeloupe ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques en particulier en son article 5 ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

VU le décret du 26 avril 2017 portant nomination de **Monsieur Michel SANZ** en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation de Saint-Martin et de Saint -Barthélemy (DAASEN) ;

VU le décret du 23 août 2018 portant nomination de **Madame Adélaïde TINE** en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale (DAASEN) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 septembre 2016 portant nomination de **Monsieur Philippe DELACOURT** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien,

VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2019 portant nomination de **Madame Frédérique MICHAUX** en qualité d'adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Yvon MACÉ** en qualité de Secrétaire Général de l'Académie de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté SG/SCI du 1^{er} juin 2018 du préfet de région GUADELOUPE, **Monsieur Philippe GUSTIN** accordant délégation de signature à **Monsieur Mostafa FOURAR**, recteur de région académique de GUADELOUPE, recteur d'académie, chancelier des universités, directeur académique des services de l'Éducation nationale au titre de l'administration générale et mandat pour l'exercice du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Yvon MACÉ**, Secrétaire Général d'Académie, Adjoint au Recteur, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yvon MACÉ**, Secrétaire Général d'Académie, adjoint au Recteur, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des mémoires en défense, par :

- **Madame Frédérique MICHAUX**, adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines ;
- **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien ;
- **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yvon MACÉ**, Secrétaire Général d'Académie de la Guadeloupe, Adjoint au Recteur, de **Madame Frédérique MICHAUX**, adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines et de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, **Monsieur Jean DUPUY**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Directeur du Budget et des Moyens, les délégations de signature qui leur sont confiées par les articles 1 et 2 du présent arrêté seront exercées, à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défense, des mesures conservatoires et disciplinaires, chacun en ce qui le concerne dans la limite de ses attributions, par :

- **Monsieur Norbert ABATE**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Chef du service Pensions/Validation (PV) ;
- **Madame Karine ADON-VAINQUEUR**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division de la Formation (DIFOR) ;
- **Monsieur Philippe BALTIMOR**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP) ;
- **Madame Peggy BRIDE-VILOIN**, Ingénieure d'études, Cheffe du Service d'Aide au Pilotage et du Contrôle de Gestion (SAPCG) ;
- **Monsieur Gérard BORDERAN**, Attaché d'Administration de l'Etat, Chef de la Division des Affaires Générales (DAG) ;
- **Monsieur Christophe GOUINAUD**, Ingénieur de Recherches, Directeur des Services Informatiques (DSI) ;
- **Mme Nelly MICHINEAU**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe du service d'aide aux EPLE (SAE) par intérim ;
- **Madame Hélène MIRVAL**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division des Personnels d'Encadrement, Administratifs, Techniques et Sociaux et de Santé (DPEATSS) ;
- **Madame Martine PIERRE-MARIE**, Attachée d'Administration Hors Classe, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants du Premier degré (DPEP) ;
- **Madame Marcelle ROCHEMONT**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division de la Vie Scolaire et de l'Action Culturelle (DIVISAC) ;
- **Madame Laurence SALLAUD**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe de la Division des Personnels Enseignants du Second degré (DPES) ;
- **Monsieur Jean-Pierre THEROSIET**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Chef de la Division des Examens et Concours (DEC) ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique MICHAUX**, adjointe au Secrétaire Général d'Académie, Directrice des Relations et des Ressources Humaines délégation est donnée à :

- **Madame Samantha FIATA**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe du service de prévention et du suivi des personnels, à l'effet de signer les documents positifs en relation avec les accidents du travail, les maladies professionnelles, les rentes élèves et personnels non titulaires et les congés de longue maladie et de longue durée ainsi que les convocations pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DELACOURT**, adjoint au Secrétaire Général d'Académie, Directeur de l'Expertise et du Soutien, délégation est donnée à :

- **Madame Rolande TARLET**, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, Cheffe du Service des Affaires Juridiques (SAJ) à l'effet de signer les actes touchant à l'instruction des affaires administratives, juridiques et pré contentieuses ;

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Adélaïde TINE**, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences à l'exclusion des ordonnancements, des mémoires en défenses, des mesures conservatoires et disciplinaires, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances concernant :

- La vie scolaire de l'enseignement public des premier et second degrés et de l'enseignement privé des premier et second degrés ;
- Les demandes d'autorisations d'absence présentées par les professeurs des écoles ;

Article 7 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur Michel SANZ**, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin aux fins :

- de coordonner l'action des services, établissements et écoles au sein des COM, en lien avec les chefs d'établissement et l'IEN des Îles du nord ;
- de déterminer des modalités de réponses de proximité aux questions de remplacement, en particulier pour les remplacements courts ;
- d'organiser et d'assurer un dialogue social de proximité.

Article 8 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré, d'une part afin de signer des ordres de missions collectifs ou individuels aux enseignants encadrant les stages de remise à niveau organisés pendant les congés scolaires au bénéfice des élèves de CM1/CM2 rencontrant des difficultés en français et en mathématiques, d'autre part afin d'élaborer les tableaux collectifs ou individuels relatifs au contrôle du service effectué, dans le ressort des circonscriptions dont ils ont la charge.

Article 9 : Délégation de signature est accordée à **Monsieur David YOYOTTE**, Proviseur du lycée général et technologique des Droits de l'Homme, afin de signer les prises en charge et les actes relatifs à la gestion administrative courante des agents en contrats aidés (CAE-CUI et Emplois d'Avenir Professeurs) relevant du Rectorat.

Article 10 : L'arrêté n°2018-004 du 2 octobre 2018 est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général d'Académie de Guadeloupe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
GUADELOUPE
RECTEUR D'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE

Mostafa FOURAA
